

RL/2/12/97

18 NOVEMBRE 1997

ARRET N°294

DOSSIER N°121/95/PEN

-RELIBA Tsimaneany

c/

-KAMISY Arson dit Reramatse

Partie civile

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénibles, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Dix-Huit Novembre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHELMANA NA Soicampionana et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO Dés ré,

Statuant sur le pourvoi de RELIBA Tsimaneany, détenu, contre l'arrêt n°330-C rendu par la Cour Criminelle Spéciale de Morombe le 9 Novembre 1994, qui l'a condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour, ainsi qu'à des réparations civiles, et décerné mandat de dépôt à l'audience à son encontre;

Vu le mémoire produit;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 44 de l'Ordonnance n°60-106 du 27 Septembre 1960 pour complicité irrégulière de la Cour Criminelle Spéciale de Morombe en ce que trois assesseurs de la catégorie des éléveurs ont siégé au lieu de deux;

Attendu qu'aux termes des procès-verbaux de déroulement des débats et de tirage au sort des assesseurs, la Cour Criminelle Spéciale de Morombe, à son audience du 9 Novembre 1994, était composée de six assesseurs dont deux relevant de la catégorie des éléveurs de bœufs, mais non trois comme le moyen essaie de soutenir;

Qu'il suit que le moyen manqué en fait;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 94 du Code de Procédure Pénale pour insuffisance de motifs, manqu de base légale, en ce que d'une part la Cour Criminelle Spéciale de Morombe ne s'est pas prononcée sur la culpabilité du demandeur mais seulement disqualifié les faits à lui reprochés et d'autre part, l'arrêt attaqué n'a relevé dans ses motifs aucun acte de fait positif du crime de recel contre le demandeur et ne permet pas ainsi à la juridiction de cassation d'exercer utilement son contrôle;

Vu l'édit texte;

Attendu qu'aux termes de l'ordre de renvoi en Cour Criminelle, RELIBA Tsimaneany était accusé d'avoir à Tanandava, firaisana d'Ambahikely, fivendronana de Morombe, frauduleusement seutrait des bœufs de KAMISY, légitime propriétaire;

Attendu qu'en son audience du 9 Novembre 1994, la Cour Criminelle Spéciale a, par contre, retenu à l'encontre de l'accusé le crime de recel de bœufs volés prévu et réprimé par les articles 9 et 10 de l'Ordonnance n°60-106 du 27 Septembre 1960 en énonçant : Que le fait reproché à l'accusé constitue non pas le crime de vol de bovidés re-

/

retenu à la citation, mais bien celui de recel, prévu et réprimé par les articles 9 et 10 de l'Ordonnance n°60-106 du 27 Septembre 1960, modifiée et complétée par les textes subséquents relatifs à la répression de vol de bovidés; qu'il y a lieu donc de disqualifier en ce sens et de retenir à son égard le fait d'avoir à Tafandava-village, firaisana d'Ambahikely, fivondronana de Morombe, le 6 Août 1992, en tout cas depuis moins de dix ans, sciemment recelé deux bovidés dont l'un de robe "vesitra fitamavo" et l'autre "unetamane dafimena hasamena boabandrötse;"

Attendu que si la Cour Criminelle Spéciale peut et doit examiner sous toutes les qualifications possibles, les faits dont elle est saisie par l'ordre de renvoi, et de retenir ainsi contre l'accusé la qualification différente de celle exprimée dans cet acte de poursuite, encore faut-il qu'elle précise les éléments constitutifs de la nouvelle infraction mise à la charge de l'accusé;

Attendu que pour justifier la disqualification du crime de vol en celui de recel, l'arrêt attaqué s'est borné tout simplement à relever que l'accusé a sciemment recelé deux bovidés de robes différentes, sans constater tous les éléments constitutifs de la nouvelle infraction mise à la charge de l'accusé, ne mettant pas ainsi la Cour Suprême en mesure de vérifier si le fait tombe sous le coup de la loi et justifie la disqualification opérée comme les peines appliquées;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt qui n'a pas suffisamment justifié sa décision sur la qualification retenue, compte tenu des éléments de fait soumis à son appréciation, encourt la cassation;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule l'arrêt n°338-C rendu par la Cour Criminelle Spéciale de Morombe le 9 Novembre 1994;

Ordonne la libération immédiate du demandeur s'il n'est pas détenu pour autre cause;

Renvoie l'affaire et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Centre-le, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mr RAMANDRAIBE François-Xavier, Président de Chambre, PRESIDENT;

-Mme RAHELIMANANA Selomampionena, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RAMARINOSY Régis, Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, Conseillers, tous Membres;

-Mr RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général;

-Me BARIVELO Marie-Eliane, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier.

Nicolas

...
Nicolas

Nicolas